

ARRETE DU MAIRE

N° 174 /16 du 23 MAI 2016

Réglementant provisoirement la circulation sur LA ROUTE DE YAHOUE du PR2+00 au PR2+400m sur la route provinciale N°11, VILLE DU MONT-DORE.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise EEC en date du 2 MAI 2016 ;

Vu l'arrêté n°416/14 du 07 OCTOBRE 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur Adjoint des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, monsieur Jacques DELAUNEY ;

Afin de permettre à l'entreprise EEC, d'effectuer des travaux d'extension de réseau EP, aérien sur LA ROUTE DE YAHOUE du PR2+00 au PR2+400m sur la route provinciale n°11, VILLE DU MONT-DORE, il convient pour des raisons de sécurité, de règlementer la circulation sur la voie ci-après indiquée comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux d'extension de réseau EP, aérien sur LA ROUTE DE YAHOUE du PR2+00 au PR2+400m sur la route provinciale n°11, VILLE DU MONT-DORE, il est demandé aux usagers, **pendant 12 semaines à compter du 23 MAI 2016**, de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise EEC.

Les travaux se dérouleront de 8h00 à 16h00. La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré-signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

L'entreprise EEC devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances.....).

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire sera posé par l'entreprise EEC sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore. **L'entreprise EEC veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - L'entreprise EEC, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la ville et la Gendarmerie de PONT-DES-FRANCAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS	
Intéressé(e) (EEC).....	1
Gendarmerie de Pont des Français.....	1
D.S.T.P (affichage).....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre).....	1
DEPS.....	1

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Services
Techniques et de Proximité


Jacques DELAUNEY